

RÈGLEMENT (CEE) N° 2039/89 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1989

**fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz
importé de la république arabe d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du
17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la répu-
blique arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit
que le prélèvement calculé conformément à l'article 11
du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un
montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce
montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélève-
ments appliqués au cours d'une période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73
de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités

d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3817/85 ⁽⁵⁾, la période de réfé-
rence doit être le trimestre précédant le mois de la fixa-
tion du montant ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements
applicables au cours des mois d'avril, de mai et de juin
1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement
applicable à l'importation de riz originaire et en prove-
nance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1989, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus / t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 21	75,02
1006 10 23	69,95
1006 10 25	69,95
1006 10 27	69,95
1006 10 92	75,02
1006 10 94	69,95
1006 10 96	69,95
1006 10 98	69,95
1006 20 11	93,77
1006 20 13	87,44
1006 20 15	87,44
1006 20 17	87,44
1006 20 92	93,77
1006 20 94	87,44
1006 20 96	87,44
1006 20 98	87,44
1006 30 21	124,94
1006 30 23	140,51
1006 30 25	140,51
1006 30 27	140,51
1006 30 42	124,94
1006 30 44	140,51
1006 30 46	140,51
1006 30 48	140,51
1006 30 61	133,06
1006 30 63	150,63
1006 30 65	150,63
1006 30 67	150,63
1006 30 92	133,06
1006 30 94	150,63
1006 30 96	150,63
1006 30 98	150,63
1006 40 00	21,22